Le SENAT.

VOL. VIII. MANITOBA. No. 41.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

REDIGE PAR UN COMITE DE REDACTION. | ST. BONIFACE, JEUDI, 21 NOVEMBRE 1878.

La Pharmacie de la Cite.

FLOFF & MELVILLE,

(Membres du College de Pharmacie d'Ontario.)

BLOCK MCKENNY, GRANDE RUE.

SAVON DE TOILETTE.

Lubin,
Glycerine de Sarge,
Mie
Brown Windsor,
Primrose,
Farine d'Avoine,
Carbolique,
Silver & Barber's Favorite,
Genuine Yankee Farmer.

PARFUMS.

Lubin,
Atkinson,
Piver,
Eugene Rimmel,
Princesse,
Lavende,
Eau de Floride,
Coingne (Doublee,
" No. 4,
" Wicker,
" Verre canne,
" veritable Johann Maria Farina

Un Assortiment Complet de Medecines Brevetees.

Nous fesons une specialite de la fourniture aux detailliants de toutes nos marchandises à des prix plus bas que ceux que l'on a jamais offerts dans la Province.

Souvenez-vous de l'Enseigne du Pilon d'Or

Winnipeg, 29 Sept., 1877. jno

Succession Stanislas Desrosiers.

—(o)—

Toutes personnes ayant des réclamations contre la dite succession sont par le présent notifiées de les présenter, d'ici à deux semaines, au soussigné.

J. DUBUC,
Procureur de l'Administrateur

St. Boniface, 16 Mai, 1878.

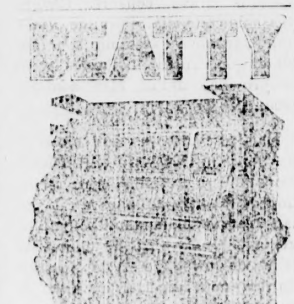

CONSOMPTION GUERIE POSITIVEMENT.

Tous ceux qui souffrent de cette maladie et qui sont desireux de se guérir devraient essayer les CELEBRES POUDRES CONSOMPTIVES DU Dr KISNER'S.

Ces poudres sont les seules qui soient connues pour guerir tous les maux de GORGES et les maladies de POUMONS. Afin de convaincre que nous cherchons pas à vous tromper nous vous en envevrons *Gratis, port payé*, UNE BOITE.

Nous n'avons pas besoin de votre argent jusqu'à ce que vous soyez parfaitement convaincus de la guerison que ces poudres auront produite : Si votre vie vaut la peine d'être sauvée, ne négligez pas de faire l'essai de ces remedes, qui vous guerira certainement.

Prix : une grande boite $3.00, expédiee dans n'importe quelle partie des Etats-Unis et du Canada par la malle sur reçu du prix ci-haut mentionné.

S'adresser

ASH & ROBBINS,
360 rue Fulton, Brooklyn, N.Y.

24 Mai, 1877. 1aa

EMPLATRES POREUSES PERFECTIONNES DE CAOUTCHOUC A LA BELLADONE DE MITCHELL.

Jamais il n'y a eu encore à présent autant de maladies gueries par les applications exterieures. Il est notoire que plus de la moitié du monde se sert d'emplâtres ordinaires.

Les principaux ingredients qui entrent dans la composition de ces emplâtres Mitchell sont la gomme Olibanum, le caoutchouc et la poix de bourgogne, et mêlés avec les gommes puremens medicinales, forme l'un des moyens les plus puissants pour cicatriser les plaies.

Ces emplâtres, de l'aveu de tous ceux qui s'en sont servi, agissent plus promtement qu'aucune autre, et l'application d'une seule vaut plus que cent autres ordinaires. Les autres emplâtres sont lentes et exigent d'être toujours appliquées pour guerir : il en est autrement de celle-ci qui soulagent instantanément.

Elles jouissent de toutes les proprietes attirantes, echauffantes et fortifiantes des autres emplâtres. Grand nombre de personnes qui ont été gueries de rhumatisme, nevralgie, douleurs de rognons, de poitrine ou de côté, sont d'avis qu'elle le doivent aux qualités electriques possedées par ces emplâtres.

Elles sont douces et molles tout en etant tres-adherentes, guerissent à coup sûr des douleurs de reins, de côte et d'estomac, sont sans pareilles pour les rhumes inveteres, et previennent souvent la consomption. Quelques uns mêmes croient qu'ils ont été gueris d'une consomption ancienne et bien definie.

Preparées par GEORGE E. MITCHELL, Lowell, Mass.

En vente chez tous les pharmaciens.

Juillet 1877. 1A

Chemin de Fer Pacifiq. Canadien.

LES SOUSSIGNÉS ont reçu instructions de Thomas Nixon, Ecr., de vendre par,

ENCAN PUBLIC,

aux Ecuries du Pacifique Canadien à Winnipeg,

SAMEDI, LE 20 JUILLET

A 2 HEURES P.M.

40 Che aux :

1 Gros Wagon Stage pour service de diligence :

1 Lot de fil de fer à télegraphe, le fil est bon pour clôturer.

W. DUFOUR & Co.,
Encanteurs

Winnipeg, 18 Juillet, 1878.

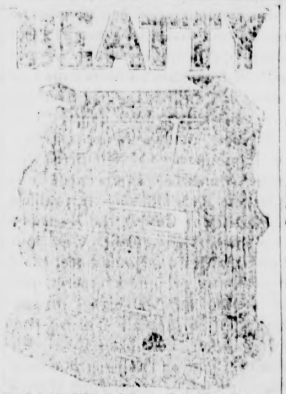

VENEZ-VOYEZ-ACHETEZ

A l'Ancienne Place !

MAGASIN D'EPICERIES

DE SAINT BONIFACE.

—o—

M. EDOUARD PRINCE ayant acheté le fond de Magasin de MM. Geo Roy et Cie., consistant en un assortiment general d'epiceries de choix, à l'honneur d'en informer ses amis et les nombreuses pratiques qui favorisaient l'ancien proprietaire. Les marchandises sont toutes de premiere qualité, et les citoyens de St. Boniface n'auront pas besoin de traverser la Riviere pour aller à Winnipeg, attendu que ses prix sont plus bas que ceux des marchands de Winnipeg.

Venez faire une visite afin de juger par vous-mêmes.

Ed. C. PRINCE.

St. Boniface, 2 Mai, 1878.

Epargnez votre Argent en achetant comptant.

LA MANUFACTURE DE CAROSSE & SLEIGH DE MANITOBA

le et apres ce jour ferrera les chevaux pour 80 cts. par fer, comptant, ou 60 cts. à credit, et fera tout autre genre d'ouvrage à bas prix.

C'est maintenant le temps d'envoyer vos commandes pour Cutters, Sleighs, &c., aussi pour racommodages à temps pour les premières neiges.

Tout ouvrage garanti.

THOMAS LUSTED.

N.B.—On echangera une douzaine de petits wagons, buggies et voitures à ...ch s (buckboards) pour du blé ou des ...s d'enfants Metis.

jn6

T. L.

A BON MARCHE!

Grande Nouvelle

MAGASIN NOUVEAU.

M. A. Lasalle informe ses amis et le public en générale de la Province qu'il vient d'ouvrir un magasin d'epiceries en général à St. Boniface vis-à-vis de G. Desautels.

On trouvera entr'autre à son magasin les effets suivants :

THÉ ET CAFE
SUCRE
LARD
TABAC
JAMBON ET BACON
ŒUFS ET BEURRE FRAIS
ETC, ETC, ETC.

De plus M. A. Lasalle sollicite le patronage de tous les canadiens qui viennent à Manitoba.

VENEZ EN FOULE

Acheter au magasin a bon marche.

A. LASALLE

St. Boniface 25 Avril 1878.

Avis.

—(o)—

Avis est par les présentes donné que le nombre requis de résidents et franc-tenanciers du township 13, rang 2 Est du Meridien Principal, ont présenté une pétition au Lieut. Gouverneur en Conseil pour obtenir la permission de s'organiser en municipalité, en vertu de la 38e Vict. Cap. 31 des Statuts de Manitoba.

J. ROYAL,
Secrétaire-Provincial.

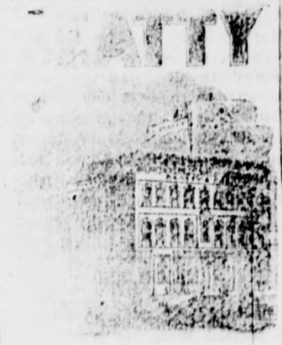

Chemin de Fer Pacifique canadien

—(o)—

SOUMISSIONS POUR REMISE DE LOCOMOTIVES

Des Soumissions pour **Remise de Locomotives à Selkirk seront reçues à ce bureau** jusqu'à samedi midi le 13 **Juillet 1878 pour** la construction d'une **Remise de dix machines, sur les terrains de la Station de Selkirk, Province de Manitoba.**

On peut voir les plans, **devis, formules de** soumissions et obtenir **les autres renseignements aux bureaux de l'Ingenieur du District** à Winnipeg, ou de **l'Ingenieur-en-Chef** à Ottawa.

On avertit **les contracteurs que nulle soumission ne sera considérée qui ne sera pas strictement d'accord avec les formules imprimées,** et dans le cas d'associés, **à moins** que la signature, le domicile, et **la profession** de chaque associé **ne soient indiqués** dans la soumission.

On exigera un dépôt de 5 **par cent sur la** somme totale du contrat **pour en assurer** l'execution.

A la soumission devront **être attachées** les signatures de deux **cautions solvables** et responsables, **demeurant en Canada, et** disposées à **garantir** l'exécution **de toutes** les conditions et de **l'ouvrage indiqué au** contrat.

Le departement ne **s'engage à accepter** ni la plus basse ni **aucune des soumissions.**

Par ordre

F. BRAUN,
Secrétaire.

Dept. des Travaux Publics,
Ottawa, 7 Mai, 1878.

Mis a l'Enclos.

DE ST BONIFACE.

Un cheval sous poil **rouge, âgé d'environ** huit (8) à dix (10) ans **ayant les deux pattes** de derrière **blanche et celle de devant à** gauche blanche. **Le propriétaire est prié** de venir le **reclamer en payant les frais.**

R. G. DESAUTELS,
Gardien d'enclos

St. Boniface, 14 Juillet, 1878.

IMPOUNDED.

At the pound of **St. Boniface a red horse** aged about eight **or ten years old with a** white spot on **the forehead, and the two** back legs white. **The owner can have the** same by proving **property and paying** expenses.

R. G. DESAUTELS,
Pound Keeper

St. Boniface, July 4th, 1878. 3t

NOUVELLE LIGNE

Nouveau Stage !

LE SOUSSIGNE a l'honneur d'informer le public voyageur qu'il vient d'ouvrir une Ligne de Stage entre Winnipeg et le Lac des Bois.

Le premier départ aura lieu Jeudi prochain le 7 Juin courant, du *Grand Central Hotel*, de Winnipeg, à 7 heures A.M.

La diligence continuera de faire ce trajet tous les Jeudis de chaque semaine, au point et à l'heure ci-haut mentionné.

Pour plus amples informations s'adresser à

W. R. SINCLAIR,
Propriétaire,

ou à PH. GARNOT,

St. Boniface, 30 Juin, 1878.

LE "METIS."

Jeudi, 21 Novembre, 1878.

C'est samedi prochain, 23 du courant, que S. G. Mgr. l'Archevêque célèbre l'anniversaire de sa consécration épiscopale. Il y aura grande messe le matin à la Cathédrale et sermon de circonstance. Nous ne sommes que l'écho de toute la population catholique de Manitoba et du Nord-Ouest en disant : *ad multos annos.*

L'Hon. M. Norquay a publié son manifeste électoral dans lequel il indique la politique à suivre par le gouvernement dont il est le chef. Nous extrayons les passages suivants qui en sont la partie la plus importante :

" L'absence de chemins de fer. pour le transport du surplus de la récolte des cultivateurs étant devenue une nécessité publique, et certaines partie de la Province ayant manifesté le désir de s'ériger en municipalités afin de pouvoir aider ces entreprises, le gouvernement se propose de seconder ces dispositions par sa législation et par tels autres moyens qu'approuvera le Parlement.

" Comme il y a raison de croire que sous peu la Province sera agrandie, le gouvernement fera tous ses efforts pour que le Canada nous place sur le même pied financier que les autres provinces.

" Voulant satisfaire les demandes de subvention pour les écoles dont le nombre augmente sans cesse par suite de l'immigration, le gouvernement a obtenu une avance de $10,000 par année pour trois ans, laquelle avance sera remboursée sur les premières ventes des terres d'école afin d'éviter qu'elle ne devienne une charge sur le capital. Le gouvernement pressera les autorités fédérales de vendre aussitôt que possible celles de ces terres qui acquierront une grande valeur par suite de la Colonisation ou autrement, et ce en assez grande quantité pour réaliser une somme égale à la susdite avance.

" Le gouvernement s'occupera de pourvoir à un système de drainage.

" La base de nos institutions se trouvant, fixée, et le respect de la loi et de l'ordre étant établi, le gouvernement de temps à autre donnera ses soins à telles mesures que les circonstances et le développement du pays pourront exiger."

Nous lisons dans le *Free Press* de Winnipeg, du commencement de la semaine dernière, l'annonce suivante :

" Le notoire H. J. Clarke a, parait-il, enfin réussi à se faire accepter comme candidat dans une division électorale. Au nom des bonnes mœurs (*decency*) et de l'humanité, nous espérons qu'un petit nombre seulement d'électeurs de Rockwood seront de l'opinion de ceux qui ont présenté la candidature d'un individu aussi perdu de réputation (*disreputable individual.*)

Dans son numéro de samedi, le *Free Press* consacre deux colonnes et demie à rappeler l'histoire de H. J. Clarke. Nous ne citerons que la préface de cet écrit facile à se procurer d'ailleurs.

" Le sujet de la présente esquisse biographique, dit le *Free Press*, est un individu dont nous avions espéré n'avoir jamais à nous occuper.

" Nous ne voulions pas plu salir nos colonnes de son nom que les gens respectables qui le connaissent tiennent à ne pas souiller leurs demeures de sa présence.

"Cependant, les circonstances sont telles que nous manquerions à notre devoir public si nous ne fesions connaître l'individu tel qu'il est à la population de Manitoba, à ceux surtout qui, arrivés depuis trois ou quatre ans dans la Province, ignorant et son caractère et son passé.

" Armé d'une langue sucrée et facile, il a dû faire bonne impression là où il est inconnu, et la chose n'a rien qui surprenne. C'est pourquoi nous croyons aujourd'hui dans l'interêt de la morale publique, et plus spécialement pour Rockwood, donner les renseignements qui suivent, etc., etc.

Le *Free Press* du 14 et du 19 courant contient deux lettres de l'Hon. M. Royal donnant un démenti formel à toutes et à chacune des accusations et des odieuses calomnies publiées sur son compte par la *Gazette* du 9 et du 16. M. Royal met ses ennemis au défi d'en prouver une seule. Déjà, d'ailleurs, des procédés judiciaires ont été pris pour punir les coupables.

Il est facile d'accuser et de calomnier, surtout quand ceux qui accusent et calomnient cachent leurs noms et leur honte.

Le *Free Press* d'hier informe le public que la *Gazette* est le journal de H. J. Clarke, et que par conséquent les honnêtes gens doivent savoir le cas et le degré de créance à accorder à l'organe d'un tel individu.

Nous espérons pour notre part que pas un catholique qui se respecte, que pas un canadien ou métis français qui a de l'honneur ne lira, ni ne fera lire, ni ne colportera de porte en porte les ordures de cett feuille immonde.

Qu'on fasse de la bonne et saine politique ; qu'on discute ensemble les intérêts publics ; qu'on diffère d'opinion : tout cela est très-bien. Mais prenons garde, par haine ou par antipathie personnelle, de tuer dans les âmes les idées d'honneur national, de désintéressement, d'amour de la patrie, de dévouement à la cause sacré de la Foi et de la Justice. Ce serait mal, très-mal ; et cependant telleserait l'œuvre de ceux qui se réjouiraient de l'action de la *Gazette* et s'en feraient l'écho fidèle et complaisant.

Une source empoisonnée ne peut que produire le poison et la mort.

L'AMNISTIE.

On connait la part importante que le *Nouveau Monde*, de Montréal, a toujours prise depuis 1869 à la discussion des intérêts de l'ordre social et de la justice dans le Nord-Ouest et Manitoba ; nous avons reproduit, il y a quelques semaines, des considérations pleines de sagesse et de vraie politique faites par cet excellent journal à propos de l'amnistie finale à accorder aux personnes impliquées dans les troubles de 1869-70 ; voici un autre article sur le même sujet que nous publions, tout en remerciant nos confrères de leur aide sympathique et influente :

" Nous exprimions, il y a quelques jours la conviction que le gouvernement conservateur, dans le but de marquer une ère nouvelle d'harmonie et de paix parmi les différentes races formant le groupe de la population canadienne, verra bientôt à adopter une mesure propre à faire disparaitre les dernières traces du dissentiment qui a agité si profondément le sentiment public à la suite des troubles du Nord Ouest. Cette mesure, disions nous, serait sans doute considérée par un certain nombre comme un acte gratuit de clémence envers des coupables, d'autres n'y verraient qu'un simple acte de politique. Quent à nous, nous continuons de le demander comme un acte tardif de justice.

" Nos confrères de la presse de Québec n'on pas encore jugé opportum de donner de l'écho à notre réclamation, mais nous sommes persuadé qu'ils ne tarderont pas à se joindre fermement à nous dans l'expression d'un désir qu'ils n'ont pas cessé de partager avec nous.

" Nous sommes heureux cependant, que la presse Néo Brunswickoise commence à s'occuper de la question dans un sens favorable à nos légitimes désirs. Le *Freeman* a le premier donné l'éveil. C'est pour nous matière à réjouissance, car il nous donne presque à espérer que, maintenant qu'il est dégagé du souci capital de soutenir d'abord l'administration McKenzie, il va redevenir un jour ou l'autre le zélé compagnon d'armes d'autrefois chaque fois qu'il s'agissait de maintenir ou de défendre une question religieuse ou nationale propre à embarrasser... le gouvernement-McDonald. Qui sait même, si, dans son imagination féconde, il ne trouvera pas moyen de ressusciter la question des écoles catholiques du Nouveau Brunswick et de provoquer de nouveau l'intérêt des conservateurs de la province de Québec sur le sort fait à cette minorité dont M. Anglin a été pendant les cinq dernières années le muet champion à Outaouais.

" Mais ne réveillons pas les souvenirs d'un passé regrettable; n'elargissons pas des blessures encore ouvertes, puisque nous voulons travailler à les cicatriser.

" Le *Freeman* se déclare donc anxieux de connaître l'attitude qu'a dû prendre M. Masson et ses collègues de notre province au sujet de l'amnistie, et il bâtit là dessus une longue colonne éditoriale.

" Nous n'avons pas plus que le *Freeman* l'honneur d'être dans les secrets de ces honorables ministres. Cependant il doit y avoir pour le *Freeman* comme pour nous un moyen bien facile d'etayer des suppositions fort plausibles sur leur conduite actuelle par leur conduite antérieure dans des circonstances analogues.

" Le *Freeman* ne se rappelle-t-il pas qu'en 1873 M Masson a refusé d'entrer dans le cabinet de sir John précisément parce que ce dernier se trouvait dans l'impossibilité de lui garantir que les questions de l'amnistie et des écoles du Nouveau-Brunswick seraient réglées suivant les vœux de la province de Québec.

" Ne se rappelle-t-il pas également que l'hon. M Baby et tous les députés conservateurs de Québec approuvèrent en cette occasion la conduite désintéressée de leur chef ?

" Sans doute la conduite bien différente de ceux qui furent appelés ensuite à entrer dans le cabinet MacKenzie, le silence gardé par ceux qui avaient été considérés comme les plus valeureux champions de ces causes peuvent avoir fait croire au *Freeman* qu'entraînés à suivre de tels exemples, nous n'aurions plus désormais comme eux, après le triomphe, qu'une pensée, celle de jeter de côté notre bagage politique, notre programme, nos principes et nos convictions afin de courir plus lestement aux places, aux jobs, à tous les bénéfices personnels que peut conférer la possession du pouvoir.

" Mais telle n'est pas, que nous sachions, l'intention des chefs conservateurs de la province de Québec, dont le *Freeman* s'inquiète plus particulièrement, telle n'est pas l'intention du parti et telle n'est pas la nôtre, bien entendu.

" Le *Sun* organe du parti conservateur, et le *Globe*, journal libéral, tous les deux de St. Jean, N. B., ont fait écho à l'article du *Freeman* et se sont prononcés tous deux favorables à l'amnistie. Nous ne savons si notre dernier confrère accueille avec autant de plaisir que nous l'opinion si favorable exprimée par le *Sun* et le *Globe* ou s'il se sent désappointé par le fait que leur attitude peut lui faire entrevoir combien toute la population, sans distinction de race et de croyance, est prête à entendre aujourd'hui la voix de la conciliation et de la paix.

" Nous aimons mieux croire que, mettant au-dessus du plaisir de voir le parti conservateur divisé contre lui même, les considerations beaucoup plus élevées, beaucoup plus nobles que tout ami sincère de la paix, de la justice et de l'harmonie, doit entretenir, il se réjouira avec nous de ces symptômes favorables dans le sentiment public et que l'attitude conciliante et si raisonnable du *Sun* et du *Globe* ne font qu'accentuer davantage.

" Le jour est prochain, nous en avons la conviction, où par la proclamation d'une amnistie complète, le dernier mot aura eté dit sur le drame funeste dont la politique canadienne a été pour une si grande part la cause aux territoires du Nord-Ouest ; tout le monde s'accordera à dire qu'après tout c'est un heureux pays que celui où des difficultés aussi graves peuvent se régler sans plus de conflit, sans plus de malheurs que ce que nous avons eu à déplorer dans ces événements propres à jeter les ferments les plus dangereux parmi une population composée d'élements si divers et en apparence si hétérogènes."

LE SCRUTIN SECRET.

La Province de Manitoba avait en 1875, on le sait, suivi un peu l'engouement général pour le vote au scrutin secret. Seulement, comme nos législateurs avaient des scrupules sur les bienfaits de ce système peu honorable pour l'électeur, ils modifièrent la loi dans quelques parties essentielles afin d'en tenter l'application dans les meilleures conditions possibles.

C'est ainsi qu'ils substituèrent le bulletin colorié, une couleur pour chaque candidat, au bulletin blanc imprimé de la loi féderale. Deux élections eurent lieu sous le nouveau système, et l'expérience convainquit nos gouvernants que l'ancien système valait mieux, et le scrutin fut aboli. En cela, Manitoba a prouvé sa sagesse et donné un exemple politique à ses sœurs ainées de la Confédération.

Le vote au scrutin secret, appliqué aux élections populaires, est une mesure dérogatoire à la dignité de l'électeur, que le libéralisme a inauguré pour enlever leur action légitime aux différentes classes sociales, et proclamer l'absurde et dangereuse souveraineté du chiffre brutal sur la valeur morale de l'individu.

Ces considérations nous reviennent à l'esprit à propos du passage suivant d'un jugement que vient de rendre le juge Ramsay, de Montréal, dans la cause des *trappeurs* de Ste. Anne, et que nous empruntons au *Courrier du Canada* du 7 novembre :

" Si ce procès a dit l'éminent juge, n'a pas d'autres résultats que de prouver les inconvénients de la boite du scrutin, il aura rendu un grand service au pays. Il y a cinquante ans, un des principaux libéraux de l'Angleterre a prévu les inconvénients de ce système et prouvé qu'il faisait disparaître un petit danger pour en créer un plus grand. Les hommes d'état n'ont dû céder sur ce point qu'à la pression exercée sur eux par l'opinion publique qui les accusait à tort ou à raison de profiter de l'ancien système pour se faire élire d'une manière frauduleuse. Ils ont voulu prouver au peuple qu'ils n'avaient pas peur de cette loi du scrutin, et c'est probablement ce qui nous a valu ce beau système dont vous avez pu juger les résultats ! *Je ne vois pas ce qu'on y a gagné. Il est à espérer qu'on finira par s'apercevoir qu'il vaut mieux revenir à l'ancien système si conforme aux institutions britanniques.* Nous n'avons pas dans ce pays beaucoup de personnes qui soient forcées de voter contre leur conscience, et il y a d'autres moyens d'atteindre ceux qui exercent une influence illégitime sur les élections sans qu'il soit nécessaire d'avoir *recours* à ce système honteux qui soustrait le voteur à l'influence de l'opinion publique même."

Nouvelles Canadiennes.

Wm. Leggo, d'Ottawa, vient de publier sur le coup d'état du 2 mars à Québec par M. le Lt. gouverneur Letellier, un ouvrage dont Lord Dufferin aurait fait la revision avant son départ du Canada. En voici un court extrait cite par les journaux de Montréal et de Québec :

" A en juger d'après la règle posée dans le discours de lord Dufferin à Halifax, le procédé suivi par le lieutenant gouverneur de Québec, M. Letellier, de St. Just, dans la " Crise de Québec," est soumis à la plus grave censure. Chaque phase de cette affaire est une violation flagrante du système bien établi du gouvernement d'après lequel la province devait être administrée......"

—

Dans son discours aux électeurs de St. Jean Nouveau Brunswick, alors qu'il se présentait pour réélection, M. Tilley a annoncé qu'il partait très-prochainement pour l'Angleterre. Il n'y a pas de doute que le but de ce voyage est de s'assurer du sentiment impérial au sujet de notre nouvelle politique commerciale.

Un correspondat du *Globe*, de Toronto, insinue d'autre part que sa mission est liée à la question du du chemin de fer du Pacifique canadien.

—

Nous lisons dans le *Jour*
Québec du 7 Nov. ce qui suit :

" Hier, a eu lieu la seconde
tion mensuelle de l'année ac
que, aux salons de l'Universi

" Nous ne saurions trop f
les messieurs de l'Université
te excellente idée qui donn
sion à l'élite de notre sociét
rencontrer de la manière
agréable dans des *conversaz*
le sérieux s'allie admirable
la franche gaieté. En effet,
la bonne pensée de joindre
sir de la conversation quelq

L'IMPRIMERIE PÂLE

scientifique, qui ne gâte rien, tant s'en faut.

"C'est ainsi qu'à la première réception de cette année, (qui avait été fixée au 210e anniversaire de l'ouverture du Petit Séminaire de Québec) il y avait exposition, application et fonctionnement d'un phonographe, fait par M. Cyrille Duquet.

"Hier, c'était toute autre chose : grâce à la sollicitude de feu M. l'abbé Dallet, ce digne prêtre du Séminaire des missions Etrangères de Paris, dont les citoyens de Québec se rappellent la touchante éloquence, l'Université vient de recevoir directement du Japon et de la Chine tout un musée de dieux et déesses. Ces divinités, encore en partie noircies par la fumée de l'encens idolâtrique qu'on a fait brûler devant elles, ne reçoivent plus maintenant à l'Université, que l'hommage légitime de la curiosité. Celle-ci ne faisait pas défaut, hier, et il faut dire qu'il y avait de quoi la satisfaire. Rien de plus intéressant que ces tristes témoignages d'une idôlatrie qui se pratique encore de nos jours."

NOUVELLES LOCALES.

—Hier, cour de comté à St. Norbert.

—Assemblées électorales partout en ce moment.

—La musique du Collégé St. Boniface a joué hier sur le balcon.

—Mecredi 4 décembre, jour d'action de grâces par toute la Puissance.

—Le *Standard* dit que le typhus a éclaté parmi les mennonites et y fait des ravages.

—L'élévateur et hangar de M. Malloch à St. Boniface peut emmagasiner 30 000 minots de grain.

—Les RR. MM. Fillion et Charbonneau, de St. Jean Baptiste, sont à l'archevêché

—Aujourd'hui. Présentation de la B. V. Marie, grande fête chez les R R SS. de la charité de St. Boniface.

—Les Brefs d'élection sont prêts et doivent être adressés ces jours-ci à leurs destinataires.

—Le chemin de fer de St. Boniface à Emerson dépasse maintenant de plus de 15 milles la Rivière aux Rats.

—Nous jouissons depuis trois semaines du temps les plus magnifique. Evidemment, Septembre et Octobre s'étaient embrouillés.

— MM. Johnson, Rocan & Cie., bouchers, ont dernièrement vendu une vache pure Durham au prix de $150.00.

—Les établissements de la Rivière aux Rats et de Lorette ont été respectés dans le tirage au sort des réserves des métis.

— Aujourd'hui est la fête de St. Albert, patron du R. P. Lacombe, à qui nous sommes heureux d'offrir nos compliments de circonstance.

— La Société d'Agriculture Provinciale n'a point encore distribué les prix accordés aux exposants de l'Exposition de Winnipeg tenue il y a plus de six semaines.

— On dit que les électeurs de Poplar Point se préparent à élire par acclamation M. Cornish malade depuis plus de 4 mois et dont la guerison, parait-il, laisse peu d'espoir.

— Des hommes travaillent en ce moment à symétriser les terrains, parterre, etc., qui avoisinent immédiatement l'Archevêché, et à faire une nombreuse plantation de jeunes arbres.

—Sur la plaidoirie de l'Hon. M. Dubuc, la cour a accordé un nouveau procès dans la poursuite intentée par Newton, ancien *groom* contre S. H. le Lieutenant Gouverneur Cauchon. Il est à espérer que justice sera faite cette fois.

—Aucun risque.—*L'Huile Eclectrie de Thomas ! Vaut dix fois son pesant d'or. En savez-vous quelque chose ? Sinon, c'est le temps de l'essayer.* Le mal ne peut resister à l'application de cette huile. C'est la medecine à meilleur marché qui ait été inventée. Une dose a gueri un mal de gorge ordinaire. Une bouteille a gueri des *bronchites.* Une valeur de cinquante cents a guéri un vieux rhume. Une ou deux bouteilles ont gueri de mauvais cas de maladie des rognons et hémorrhoïdes. De six à huit applications guériront n'importe quel cas d'écorchures ou d'inflammations d'estomac. Une bouteille a guéri un mal de dos qui durait depuis huit ans. Daniel Clark, de Brookfield, Tioga County. Pa, dit : "J'ai fait trente milles pour me procurer une bouteille de votre huile, qui avait effectué une guérison merveilleuse d'un membre dévié par six applications seulement." Un autre qui avait eu l'asthme depuis des années dit : "Je n'ai qu'une demi bouteille et $100 ne me l'ôterait pas si je croyais ne plus en avoir."

Rufus Robinson, de Munda, N.-Y., écrit : "Une demi bouteille de votre huile éclectrique a fait recouvrer la voix à une personne qui n'avait prononcé un seul mot depuis cinq ans." Le Rév. J. Mallory, de Wyoming, N.-Y., écrit : "Votre huile éclectrique m'a guéri d'une bronchite dans une semaine."

Cette huile est faite et composée de six des meilleures huiles qui soient connues. Elle peut être emteille de cinquante cents de reste, et ployée aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur et produira les mêmes résultats, et est considerée comme supérieure à ce qui ait jamais été inventé. En fesant usage de cette huile elle vous épargnera beaucoup de douleurs et beaucoup d'argent.

Se Méfier des contrefaçons.—Demandez l'huile Eclectrique du Dr. Thomas. Voyez à ce que la signature de *S. N. Thomas* soit sur l'envelope et les noms de Northrop & Lyman empreints sur la bouteille. Vendu par tous les détailleurs de médecines. Prix 25 cts.

NORTHROP & LYMAN, Toronto Ont., Propriétaires pour la Puissance du Canada.

Note.—*Electrique*.—Choisie et électrifiée.

Le Denier de Saint-Pierre.

Mgr. l'évêque de Carcassone ayant écrit au Saint Père le résultat des calomnies répandues par les feuilles hostiles au Denier de Saint-Pierre, en a reçu une importante réponse, que nous recommandons à nos lecteurs :

"C'est avec douleur que Nous avons appris de vous, vénérable frere, les agissements iniques qu'emploient les ennemis de l'Eglise pour affaiblir dans les âmes l'ardeur à venir en aide au siége apostolique ; et Nous sommes dans la tristesse à la pensée que ces artifices peuvent réussir à ce point qu'un grand nombre de fidèles s'y laissent tromper. Ce que cherche par ces menées odieuses la malice des impies, c'est d'exciter les fidèles à sacrifier la gloire de la charité, cette véritable marque du chretien, à déserter la cause de la justice et de la vérité, au soutien de laquelle ils concourent par leurs largesses, pour les faire passer ainsi au service de la cause de l'iniquité, dont l'unique but est de séparer les membres de leur chef, les fils de leur pere et de briser entre eux les relations réciproques qui doivent saintement les unir Mais, Nous l'espérons dans le Seigneur, les vrais fidèles reconnaissent ces tendances impies, et se convainquent de plus en plus de l'efficacité de leurs offrandes pour favoriser l'exercice de notre suprême ministère, pour soutenir la religion et soulager ceux qui gémissent sous le poids des plus pressantes nécessités, persévèrent sans défaillances dans les témoignage de leur charité et ne voudrons jamais oubliés la loi de la générosité et de la solidarité chretienne, songeant que selon la parole de l'Apôtre, c'est par ce sacrifice que l'aumône qu'on se rend Dieu favorable. Et si tel est le fruit des largesses dont Nous sommes l'objet, il est facile de comprendre de quel côté votre patrie rencontre les courtisans de sa ruine, si c'est dans les rangs de ceux qui par leurs généreuse offrandes, ont si bien mérité du Siége apostolique, ou bien parmis ses hommes dont les menées hypocrites cherchent à paralyser les saints élans de la charité catholique."

Nouvelles Religieuses.

Mgr. Gilloly, nommé par le St. Siéga successeur de Mgr. Conroy délégué apostolique aux Etats-Unis, est évêque d'Elphin, en Irlande. Il est né à Rocommon, diecèse d'Elphin le 14 mai 1819. Après d'excellentes études préparatoires en Irlande, il entra au Séminaire irlandais à Paris et y commença ses études ecclésiastiques qu'il termina dans la même ville, à la maison mère de la Congrégation des prêtre de la mission. Il entra chez les Lazaristes en 1844 et prononça ses vœux en 1846. Il retourna en Irlande où l'archevêque Murray, de Dublin, l'ordonna prêtre, le 7 décembre 1847.

Successivement nommé directeur du Collège supérieur de la communauté de Saint-Vincent de Paul, à Cork, il y demeura jusqu'en 1856. A cette epoque l'évêque Brown, du diocèse d'Elphin, eut besoin d'un coadjuteur, et Pie IX le préconisa en cette qualité, au Consistoire du 13 février 1856, sous le titre d'Evêque de Betle, *in partibus*.

Mgr. Gilloly déclina pendant plus de six mois les honneurs et la charge de l'épiscopat, mais il dut enfin se soumettre à la volonté du Souverain Pontife. Sa consécration eut lieu le 7 septembre de la même année, et elle fut faite par Mgr. Delaney, évêque de Cork. A la mort de Mgr. Brown, en décembre 1858, il fut nommé évêque titulaire d'Elphin. Mgr. Gilloly a été créé, le 22 mai 1862, assistant-prelat au trône pontifical.

—

Il se conforme que le Vatican prend des mesures pour faire subir un très grand dévelopement à l'église catholique en Amérique.

—

Il est question en Italie d'organiser une exposition universelle pour l'année 1881.

—

Un exemple de la puissance des petites choses, dit *l'Univers*.

"Il y a un an ou deux, un négociant de Toulouse avait eu la pensée de mettre 5 centimes de côté, pour l'eglise votive du Sacre Cœur, à chaque vente qu'il ferait. Ce bon exemple a trouvé au moins un imitateur En le lisant, un honnorable loueur de voitures prit une pareille résolution. Chaque fois, dit-il, qu'une voiture sortira de la remise un sou tombera dans la bourse du vœu national.

"Ainsi fut-il fait très fidèlement, et au jourd'hui c'est une somme de 45 fr. que le petit sou se trouve avoir produit Cette offrande, doublement belle, partira pour Montmartre au premier jour, et, en ajoutant une pierre au temple commencé, elle fera mouter d'autant nos espérances de salut. Ah ! si l'on cannaissait la puissance des petites chses !..."

—

Les journaux de la Nouvelle-Orléans donnent les statistiques suivantes, qui nous moutrent ce qu'ont fait le clergé et les communautés catholiques pendant la terrible épidémie qui a ravagé la Louisianne et les autres états du Sud ;

Le diocèse de la Nouvelle Orléans perdu un Vicaire Général, 15 prêtres, 19 sœurs ; celui de Nashville 9 prêtres, 3 sœurs, celui de Natchez y compris Vicksburg 6 prêtres, 5 sœurs ; celui de Mobile 1 prêtre et 1 sœur. Ce que forme un total de 32 prêtres et 23 sœurs, tombés victimes du fléau en accomplissant des devoirs de charité et en soignant les malades. L'association catholique de secours a déjà depensé $86,000 sur les $90,000 qu'elle a en mains. *Nouveau Monde.*

VARIETES.

Emprantons au *Whitehal Review*, de Londres, l'anecdote suivante :

La princesse royale de Prusse, qui est Anglaise à tous les points de vue, ne rencontrant pas le prince royal à un bal, à Potsdam, demenda à l'impératrice où son mari pouvait être.

"Je ne sais pas où est votre *Mari*," dit l'impératrice," mais je puis vous dire où est le prince royal."

Son Altesse Royale la princesse ne répondit rien, mais se rendit immédiatement auprès de son mari et se plaignit de cette leçon

Le prince héritier se mordit les lèvres, se rendit auprès de sa mère at lui dit en *revanche* :

"Maman, sois assez bonne pour me dire où est ma femme ?"

∴

Combien y a-t il de sacrements ? demandait l'autre jour un bon curé à un enfant.

— Mais, monsieur le curé, il n'y en a plus.

—Comment ça ? répliqua le prêtre.

—N'avez vous pas dit, l'autre jour, que vous portiez les derniers à ma grand'mère ?

Voilà un enfant à qui il faudra mettre les points sur les *i*

∴

Entre amis :

—Comment, c'est toi ! tu n'es donc pas mort ?

—Pas le moins du monde

—C'est que tu étais si malade la dernière fois que je t'ai vu !

—C'est vrai, mais j'en ai rappelé.

—Comment as-tu fait ?

—Je dois ça au hasard ...mon médecin est tombé malade

Législature Provinciale.

AVIS.

Substance des règles et règlements relatifs aux avis qui doivent être donnés au sujet des Bills Privés.

Les personnes qui ont l'intention de s'adresser à la Législature de Manitoba pour demander la passation des Bills Privés impliquant un privilége ou profit exclusif, soit privé ou collectif, ou l'amendement d'un Acte antérieur de même nature, soit notifiees qu'en vertu des réglements de l'Assemblée Législative publiés au complet dans la *Gazette de Manitoba*, elles sont tenues d'en donner un avis de quatre semaines dans la dite *Gazette de Manitoba* et dans deux autres papiers-nouvelles publiés en langue anglaise, et dans un publié en langue française, et de transmettre au Greffier de la Chambre, copies des papiers-nouvelles contenant la première et dernière insertions de tel avis.

Toute personne demandant la passation d'un Bill Privé est tenue de déposer entre les mains du Greffier de la Chambre, dans le cours de la semaine qui suivra la publication de tel avis dans la *Gazette de Manitoba*, copie du dit Bill, avec une somme suffisante pour en payer l'impression et la traduction, à part les frais d'impression de l'Acte dans les Statuts.

Nulle demande de Bills Privés ne se a reçue par la Chambre après les premiers cinq jours de la Session.

THOMAS SPENCE,

Greffier de l'Assemblée Législative,

St. Boniface, 6 Novembre, 1878.

AVIS.

Le Dr. T. Fafard, a ouvert un bureau à St Boniface, Avenue Taché, au-dessus du Magasin de M. EDOUARD PRINCE.

Heures de Bureau, de 8 heures à 10 heures A. M., de 1 à 3 P. M. et de 6 heures à 8 heures P. M.

Mis en fourriere.

Le 1er de Novembre à l'Enclos de Headingly un bœuf rougeatre, ayant les cornes tournées en avant une tâche blanche sous le ventre. Nulle marque de visible.

JAMES CLOUSTON,

Gardien d'Enclos,

St. Boniface 7 Nov. 1878.

PERDU.

UNE VACHE âgée de quatre ans, sous poil rouge et noir, cornes ouvertes, tête petite. L'animal se trouve perdu depuis près de deux mois.

Celui qui la retrouvera ou donnera des détails en s'adressant à C. DUMONT, Winnipeg, ou au Bureau du *Métis* sera genereusement recompense.

C. DUMONT.

Enveloppes et Papier

A

NOTE A VENDRE AU

Bureau du *METIS*.

PERDU.

Samedi dernier le 19 courant, un coussin de voiture couvert en drap bleu, depuis le pont de la Rivière la Seine au Bureaux du *Métis*.

Celui qui le rapportera au Bureau du *Métis* sera liberalement récompensé.

Hôtel du Gouvernement,
Winnipeg, 16 Octobre, 1878.

Il a plu à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de faire les nominations suivantes :

L'Honorable John Norquay, de la Cité de Winnipeg, dans le Comté de Selkirk, dans la Province de Manitoba, pour être Membre du Conseil Exécutif de Manitoba :

L'Honorable John Norquay, de la Cité de Winnipeg, dans le Comté de Selkirk, dans la Province de Manitoba, pour être Trésorier-Provincial pour la Province de Manitoba, en remplacement de l'Honorable Robert Atkinson Davis, qui a résigné.

L'Honorable Joseph Royal, de la Paroisse de St. Boniface, dans le Comté de Selkirk, dans la Province de Manitoba pour être Membre du Conseil Exécutif de Manitoba.

L'Honorable Joseph Royal, de la Paroisse de St. Boniface, dans le Comté de Selkirk, dans la Province de Manitoba, pour être Ministre des Travaux Publics, pour la Province de Manitoba, en remplacement de l'Honorable John Norquay, qui a résigné.

L'Honorable David Marr Walker, de la Cité de Winnipeg, dans le Comté de Selkirk, dans la Province de Manitoba, pour être Membre du Conseil Exécutif de Manitoba.

L'Honorable David Marr Walker de la Cité de Winnipeg dans le Comté de Selkirk, dans la Province de Manitoba, pour être Procureur Général en remplacement de l'Honorable Joseph Royal, qui a résigné.

L'Honorable Corydon Partlow Brown, de Westbourne dans le Comté de Marquette Ouest, dans la Province de Manitoba, pour être membre du Conseil Exécutif de Manitoba :

L'Honorable Corydon Partlow Brown, de Westbourne dans le Comté de Marquette Ouest, dans la Province de Manitoba, pour être Secrétaire Provincial en remplacement de l'Honorable Joseph Royal qui a résigné.

ERRATUM.

Dans la *Gazette de Manitoba* du 9 Octobre dernier, à la 57ème page, à la première colonne, 8ème ligne au lieu de Edward Marston, lire Edmund Marston.

Bureaux du Gouvernement,
Winnipeg, 1er Octobre 1878.

Pour être Juges de paix pour le Comté judiciaire de Provencher, Thomas Mulvey, de la Rivières aux Ratias, Ecuyer.

Pour le Comté judiciaire de Marquette Ouest, Walter J. Pratt, de Wesbourne, Ecuyer.

Pour le Comté judiciaire de Marquette Est, William Henry Turton d'Ossawo, Ecuyer, en remplacement de William Turton, décédé.

Pour être Député Registrateurs pour le Comté de Provencher, Louis George Lecomte, de St. Norbert, Gentilhomme.

Pour être Commissaire pour recevoir les affidavits in B. R., en conformité de la 35 Vict., Cap. 3 des Statuts de Manitoba, pour le comté de Selkirk.

Edward Marston, de la Cité de Winnipeg.

PROCLAMATION.

Canada—Province de Manitoba.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

[L. S.]

Joseph Cauchon,
Lieut.-Gouverneur.

ATTENDU que l'Assemblée de la Législature de la Province de Manitoba se trouve convoquée pour le septième jour du mois de Septembre auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents.

Sachez maintenant que pour diverses causes et considérations et pour le plus grand aise et commodité de nos bien-aimés sujets, nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de Notre Province de Manitoba, de vous exempter et chacun de vous, d'être présents, au temps susdit, vous convoquant et par les présentes vous enjoignant à chacun de vous, de vous trouver avec nous, en notre Ville de Winnipeg, Jeudi le dix-septième jour du mois de d'Octobre prochain, pour y prendre en considération l'état et le bien-être de notre dite Province et y faire ce qui pourra sembler nécessaire, ce à quoi vous ne devez manquer.

En Foi de quoi, Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Manitoba. Témoin Notre Fidèle et Bien Aimé l'Honorable Joseph Cauchon, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Manitoba, Membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, etc., etc. En Notre Hôtel du Gouvernement à Fort-Garry, le vingt-deuxième jour de d'août dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix-huit et de Notre Règne la Quarante-et-unième.

Par ordre,
JOSEPH ROYAL,
Secrétaire-Provincial.

PARLEMENT FEDERAL

Substance des Règles relatives aux avis de Bills Privés.

Les personnes qui se proposent de s'adresser au Parlement pour obtenir la passation des Bills Privés, pour obtenir la concession de certains droits privilèges ou profits exclusifs ou particuliers ou ayant pour objet quelque amendement de même nature d'un acte antérieur, sont notifiées que par les règles des deux chambres du Parlement, publiées au long dans la Gazette du Canada, elles sont requises de donner deux mois d'avis de leur demande dans la Gazette du Canada et dans un journal publié dans le comté ou district concerné et de transmettre au Greffier de chaque chambre, copies des journaux contenant la première et dernière insertion de tel avis. Dans les provinces de Québec et de Manitoba, l'avis devra être publié dans les langues anglaise et française.

Et toute personne qui demandera un Bill Privé devra, huit jours avant l'ouverture du Parlement, déposer entre les mains du greffier de la Chambre où le Bill devra être introduit, une copie de tel bill avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression. Entre la deuxième lecture du bill et sa prise en considération par le comité auquel il est référé le requérant paiera un droit de $200, en sus des frais d'impression de l'acte dans les statuts.

Aucune demande pour un Bill privé n'est reçue par l'une ou l'autre chambre après l'expiration des premiers des jours de la session.

ROBERT LEMOINE,
Greffier du Sénat.
ALFRED PATRICK,
Greffier des Communes Canada
Ottawa, 24 Sept. 1878.

VENTE DE TERRE PAR LE SHERIF

Francis Evans Cornish } Demandeur
vs
Malcolm McLeod } Défendeur.

Par et en vertu d'un bref de *Fieri*

(Circulaire)

RUE DOWNING.
30 Mai 1878.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour être publiée dans la Colonie sous votre Gouvernement, copie d'un Traité entre Sa Majesté, et le Président de la République Française, pour la reddition mutuelle des criminels fugitifs, ainsi que copie de l'ordre en Conseil du 16 courant pour mettre ce traité à effet.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,

Tarif des taux de péage qui seront collectés sur la traverse de la rivière rouge entre Winnipeg et St. Boniface ouest, avec les règlements, pénalités, etc., en vertu de la 41ième Victoria, Cap. 22 des statuts de Manitoba.

Le tarif des taux de péage et les règlements ci dessous sont adoptés quant aux Traverses de la Rivière Rouge entre Winnipeg et St. Boniface Est.

1. Le tarif des prix de passage, payable d'avance, est comme suit, savoir :

Piéton, aller et retour	5 c
" un seul passage	3 "
Cavalier avec mule ou un cheval un passage	10 "
Animaux libres, sauf les moutons, cochons et poulins de l'année suivant la mère	8 "
Moutons et cochons, par tête	3 "
Charette tirée par un seul animal, aller	12½ "
Charette tirée par deux animaux	15 "
Buggy ou wagon, quatre roues, un seul animal	15 "
Wagon, ou quatre roues, tiré par deux animaux	25 "
Carosse	25 "
Wagon, carosse ou quatre roues, tiré par plus de deux animaux	50 "
Piéton traversant la nuit entre (9) heures du soir et (6) heures du matin, un passage	10 "

Dans toute autre cas on pourra exiger double du prix du passage ordinaire.

2. Il est défendu au Traversier d'exiger quoique ce soit pour le contenu des voitures, que la charge consiste en personnes ou en marchandises.

EXEMPTIONS.

3. Ne paieront pas de passage les personnes et les effets suivants :

Les membres du clergé et les sœurs de la charité ; 2o. Le Lt-gouverneur et son aide de camp, les membres du Gouvernement ; tous les employés du gouvernement provincial en course de service ; 3o. Les troupes de Sa Majesté en marche, (des partis de tir exceptés) ; 4o. Les enterrements et tout ce qui en fait partie. Le traversier sera tenu de traverser les personnes énumérées ci-dessus sans exiger aucune rémunération, que ces personnes soient à pied, en voiture ou à cheval.

4o (1) Le bateau-traversier commencera ses traverses à six heures du matin chaque jour et continuera jusqu'à neuf heures du soir.—Il ne restera pas plus de dix (10) minutes à la fois d'un côté ou de l'autre de la rivière, de façon à ce qu'il y ait une traverse tous les quinze minutes, et quatre traverses par heure excepté les jours de dimanche, durant la messe. Mais le traversier devra alors tenir son petit bateau à la disposition des piétons qui voudront traverser durant ce temps.

(2) Le traversier sera tenu d'avoir toujours en aucun temps un esquif, attaché au bateau-traversier prêt à toute éventualité

(3) Lorsque le bac, pour une cause exceptionnelle et inévitable, sera forcément retenu sur un des côtés de la rivière, plus que le temps prescrit le traversier devra sans délai traverser les piétons qui le désireront.

(4) La nuit, entre neuf (9) heures du soir et six heures du matin, le traversier devra toujours avoir une chaloupe ou bateau pour traverser les piétons.

5o. Les bateaux ainsi que les abords et côtes de la traverse devront toujours et en tout temps être tenus en bon ordre et à la disposition du public.

6o La traverse commencera lorsqu'il y aura possibilité et continuera à se faire depuis le 1er Mai jusqu'au premier jour de novembre. Si elle commence plus tôt et se ferme plus tard selon la saison le traversier pourra alors collecter deux fois le taux de péage ordinaire.

7o Quand avant le premier jour de Mai et après le premier jour de Novembre, il devient dangereux pour le public de traverser sur aucune des rivières pour quelleque cause que ce soit, le traversier quand il en sera requis devra prêter assistance à toute personne traversant à pied ; et tel traversier pourra exiger un taux de péage extra de 10 centins pour aller. Mais le traversier ne sera pas obligé d'assister aucune personne comme susdit avant six heures du matin et plus tard que sept heures P.M. dans le printemps et avant sept heures du matin et après cinq heures P.M à l'automne. Les privilèges du traversier quant aux limites de sa traverse en haut et en bas sont et resteront telles que mentionnées dans sa licence.

8 La présente Cédule sera affichée dans les deux langues en tout temps dans des endroits apparents des bateaux traversiers.

9 "Sur le rapport du Ministre agissant comme Ministre des Travaux Publics le Conseil recommande que les règlements touchant les traverses licenciées entre Winnipeg et St. Boniface Est et St Boniface Ouest fassent partie de la licence en chaque cas, et que les traversiers soient respectivement passibles d'une amende n'excédant pas *Vingt piastres* pour toute infraction des termes et conventions énumérées dans chaque Licence." le traversier pourra exiger double prix durant le service de nuit.

SUR LA RIVIÈRE ASSINIBOINE ENTRE LE FORT GARRY ET ST. BONIFACE OUEST.

6 Le tarif des taux de péage sur l'Assiniboine, payable d'avance, est comme suit, savoir :

Piétons, aller et retour	4 cts.
Piétons, un seul passage	2 "
Cavalier avec mule ou cheval, un passage	5 "
Animaux libres sauf les moutons cochons, poulins de l'année suivant la mère	5 "
Moutons et cochons par tête	1 "
Charrette tirée par un seul animal	10 "
Charrette tirée par deux animaux	15 "
Buggy ou wagon quatre roues, un seul animal	15 "
Wagon, ou quatre roues, tiré par deux animaux	20 "
Carosse	20 "
Wagon, carosse ou quatre roues, tiré par plus de deux animaux	50 "
Piétons traversant la nuit entre dix heures et demie du soir et cinq heures et demie du matin, un passage	5 "

Dans tous les cas, le traversier pourra exiger double prix durant le service de nuit.

7 Il est défendu au Traversier d'exiger quoique ce soit pour le contenu des voitures, que la charge consiste en personnes ou en marchandises

EXEMPTIONS.

8. Les Membres du Clergé et les Sœurs de la Charité ; 2o. Le Lieutenant-Gouverneur et l'Aide de Camp de Son Honneur ; Les membres du Gouvernement ; tous les employés du gouvernement provincial en course de service ; le Surintendant des Travaux Publics ; le Shérif ; les messagers du gouvernement et les connétables en course de service ; 3o. Les troupes de Sa Majesté en marche, des partis de tir exceptés ; 4o. Les enterrements et tout ce qui en fait partie. Le traversier sera tenu de traverser les personnes énumérées ci-dessus sans exiger aucune rémunération.

4. Lorsque le bac, pour une cause exceptionnelle et inévitable sera forcément retenu sur un des côtés de la rivière, plus que le temps prescrit, le traversier devra sans délai traverser les piétons qui le désireront.

5. La nuit entre neuf (9) heures du soir et six heures du matin le traversier devra toujours avoir une chaloupe ou bateau pour traverser les piétons.

6. Les bateaux ainsi que les abords et côtes de la traverse devront toujours et en tout temps être tenus en bon ordre et à la disposition du public.

7. La traverse commencera lorsqu'il y aura possibilité et continuera à se faire depuis le premier de Mai jusqu'au premier jour de Novembre Si elle commence plus tôt et se ferme plus tard selon la saison le traversier pourra alors collecter deux fois le taux de péage ordinaire.

8 Quand avant le premier jour de Mai et après le premier jour de Novembre, il devient dangereux pour le public de traverser sur aucune des rivières pour quelque cause que ce soit, le traversier quand il en sera requis devra prêter assistance à toute personne traversant à pied et tel traversier pourra exiger un taux de péage extra de 10 centins pour aller. Mais le traversier ne sera pas obligé d'assister aucune personne comme susdit avant six heures du matin et plus tard que sept heures P.M. dans le printemps et avant sept heures du matin et après cinq heures P.M à l'automne. Les privilèges du traversier quant aux limites de sa traverse en haut et en bas sont et resteront telles que mentionnées dans sa licence.

9 La présente cédule sera affichée dans les deux langues en tout temps dans des endroits apparents des traversiers et à la traverse de chaque côté de la rivière.

10. "Sur le rapport du Ministre agissant comme Ministre des Travaux Publics le Conseil recommande que les règlements touchant les traverses licenciées entre Winnipeg et St. Boniface Est et St. Boniface Ouest fassent partie de la licence en chaque cas, et que les traversiers soient respectivement passibles d'une amende n'excédant pas *Vingt piastres* pour toute infraction des termes et conventions énumérées dans chaque Licence."

PÉNALITES

En vertu des dispositions de l'acte plus haut cité, des amendes et des pénalités pour violation d'aucun des règlements en conformité du dit acte seront établies comme suit :

1o Toute personne se servant d'un langage obscène ou étant désordonnée ou ivre sur aucun des bateaux traversiers encourra une amende n'excédant pas cinq piastres pour chaque offence.

2o. Toute personne traversant par la force, sur un bâteau traversier sans payer le prix exigé, ou éludant autrement le paiement du dit prix encourra une amende n'excédant pas cinq piastres pour chaque offence.

3o. Toute personne interrompant volontairement et malicieusement le service des traverses publiques, encourra, pour chaque offense, une amende n'excédant pas cent piastres ($100.00.)

4o. Tout traversier coupable d'avoir violé aucun des règlements établis et ceux qui pourraient être établis ou ne remplissant pas les termes et conditions de sa license encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas vingt piastres.

5o Il sera permis au Lieutenant Gouverneur en Conseil en donnant trois mois d'avis au traversier en faute d'amender et de révoquer la licence pour toute traverse si les conditions d'icelle ne sont pas remplies, ou si telle licence a été obtenue par fraude ou sous de fausses représentations ou par erreur.

Pour copie conforme.
AIME GÉLINAS,
Greffier du Conseil Exécutif.

ABONNEZ-VOUS
AU
JOURNAL "LE METIS."
Le seul Organe Français publié dans le Nord-Ouest.
Le prix de l'Abonnement est de $2 50 par Année,
PAYABLE D'AVANCE.
Tous ceux qui désireront le recevoir voudront bien s'adresser à C. S. ROYAL, Gérant.

L'IMPRIMERIE PÂLE